

RDC



Revue Mensuelle de Droit des Affaires

Septembre 2017



EY

Building a better
working world

Sommaire

	Pages
1. Edito	1
2. Obligation de transmettre la documentation allégée relative au prix de transfert	2
3. Les variations des capitaux propres de l'entreprise	3
4. Nouveautés dans la procédure contentieuse devant la DGRAD	6

Chers clients,

Nous avons le plaisir de vous proposer, pour sa deuxième année de publication, le onzième numéro de la *Revue Mensuelle de Droit des Affaires (RMDA)* pour le mois de septembre 2017.

Vous y découvrirez l'étude de trois thématiques :

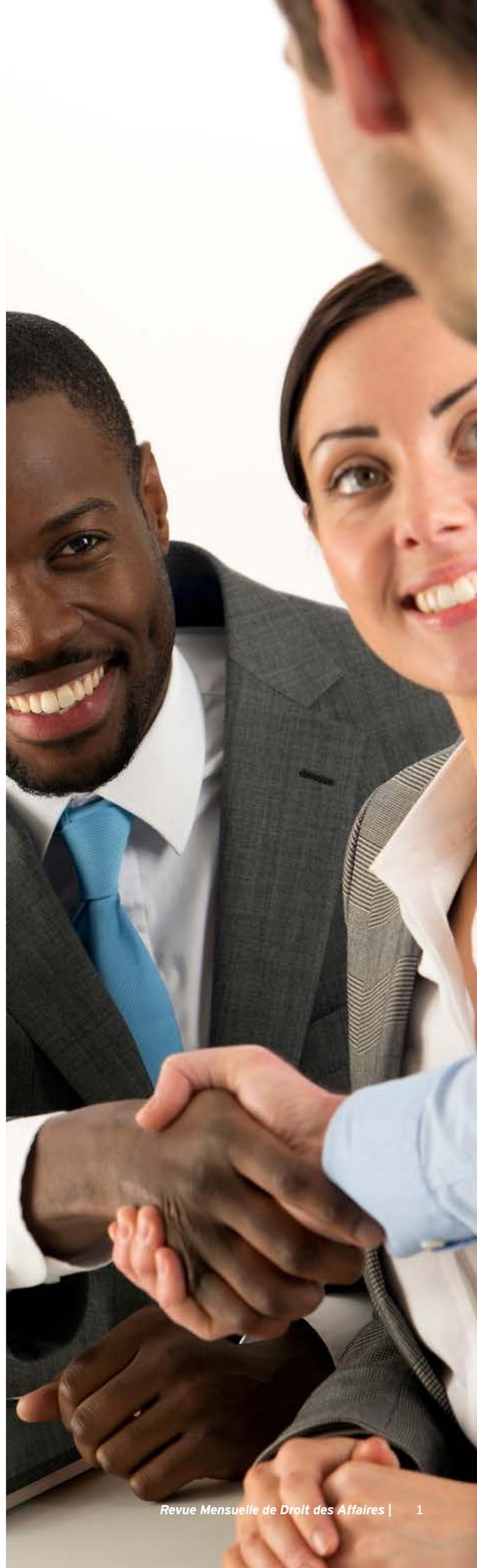
- ▶ L'obligation de transmettre la documentation allégée relative au prix de transfert ;
- ▶ Les variations des capitaux propres de l'entreprise ;
- ▶ Les nouveautés de la procédure contentieuse devant la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation.

Bonne lecture !

L'équipe Juridique et Fiscale d'EY RDC

© Prière de citer le document comme suit :

EY RDC (2017), *Revue Mensuelle de Droit des Affaires*, RMDA-n°11/sept-17, Septembre 2017, République Démocratique du Congo, Kinshasa/Lubumbashi.



Communication de la documentation relative aux prix de transfert

1. La notion de prix de transfert - Rappel

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées relevant d'autorités fiscales différentes.

Ces prix déterminent, dans une large mesure, la répartition des revenus, des dépenses et, de ce fait, les bénéfices imposables entre les entreprises associées relevant d'autorités fiscales différentes.

N.B. : le lecteur est invité à relire l'article consacré à cette matière paru dans le premier numéro de la RMDA (n°1, septembre 2016).

2. Obligation de communiquer la documentation relative aux prix de transfert à la Direction générale des impôts (DGI)

Selon l'article 24 bis de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, les sociétés établies en RDC qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situés à l'étranger, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est déterminé par voie réglementaire, doivent tenir à la disposition de l'Administration des Impôts une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec ces entreprises. Cet article a été introduit par la loi de finance relative à l'exercice 2017 promulguée le 23 juin 2017 et publiée le 5 juillet 2017 au Journal Officiel.

Le seuil du chiffre d'affaire est déterminant pour savoir à quelle société l'obligation de communiquer la documentation s'applique. A ce jour, ce seuil n'a toujours pas été déterminé par voie réglementaire pour permettre l'application de cette disposition. Par ailleurs, la Loi laisse la possibilité aux entreprises qui seront concernées par cette obligation de communiquer la documentation relative aux prix de transfert à la DGI, de souscrire cette documentation soit sur support papier soit sur support électronique. Cette souscription sous forme de déclaration selon le modèle défini par l'Administration des impôts avec la documentation allégée sur le prix de transfert doit se faire dans les 6 mois qui suivent l'échéance de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits.

3. Informations obligatoires contenues dans la documentation allégée sur le prix de transfert

La déclaration doit comprendre les informations ci-après²:

1. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- ▶ Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- ▶ Une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que l'Etat ou le territoire d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs ;
- ▶ Une description générale de la politique des prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

2. Des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- ▶ Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- ▶ Un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède le montant déterminé par voie réglementaire. Cet état indique la nature et le montant des transactions, ainsi que les Etats et territoires d'implantation des entreprises associées ;
- ▶ Une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

¹Art. 24 bis de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour notamment par les lois de finances n°14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015 et n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017. des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour.

²Art. 24 ter, *ibid.*

La variations des capitaux propres dans l'entreprise

1. Notions de capital social et de capitaux propres

En droit comptable et en droit des sociétés OHADA, les notions de capital social et de capitaux propres sont essentielles¹. Elles ont des incidences stratégiques sur la vie des sociétés et, en particulier, dans la Société à Responsabilité Limitée (SARL) et dans la Société Anonyme (SA) (qui sont les seules sociétés concernées par les règles exposées ci-après).

- ▶ Le capital social représente les apports en numéraire ou en nature que les associés ont apportés à la société à l'exclusion des apports en industrie qui, eux, ne concourent pas à la formation du capital social². En effet, celui-ci constitue le gage des créanciers de la société. Dès lors, les apports pouvant le constituer doivent être susceptibles de réalisation forcée (saisie, etc.)³. Il constitue aussi la dette que la société a envers ses propres associés⁴.

Le capital social est égal au produit de la valeur nominale et du nombre des titres émis par l'entreprise⁵.

Dans les sociétés où les associés ne répondent pas indéfiniment ni solidairement des dettes sociales, la législation OHADA impose un capital social minimum (1.000.000,00 francs CFA dans la SARL et 10.000.000 francs CFA dans la SA⁶).

Enfin, d'un point de vue comptable, le capital social figure au passif du bilan.

- ▶ Les capitaux propres, quant à eux, constituent la représentation comptable de la richesse de la société et de ses actionnaires⁷. En ce sens, le capital social fait partie intégrante des capitaux propres. Lors de la constitution d'une société, le capital social correspond aux capitaux propres. Ensuite, ceux-ci sont obtenus en faisant la différence entre le total des éléments de l'actif et le total de l'endettement (passif externe). On obtient les capitaux propres en appliquant la formule ci-dessous :

Actif net - passif externe = capitaux propres (actif net ou patrimoine de la société)

Les capitaux propres figurent au passif du bilan et correspondent aux :

- ▶ apports (capital social et prime d'émission, d'apport ou de fusion) ;
- ▶ les écarts de réévaluation ;
- ▶ les réserves réglementaires et libres ;
- ▶ le report à nouveau ;
- ▶ résultat net de l'exercice ;
- ▶ subvention d'investissement ;
- ▶ provisions réglementées et fonds assimilés.

En ce qu'ils représentent les sommes investies par les associés, les capitaux propres s'opposent aux ressources d'origine externe que sont les dettes financières.

¹G., PANDJA POLLA, « La perte des capitaux propres », *Penant*, 848, pp. 346-351.

²Art. 50-3 et 387 AUSCGIE.

³J. ISSA-SAYEGH, P.-G., POUGOUE, F. M. SAWAGDOGO (sous.dir.), *OHADA - Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, Jouve, 2016, p. 399.

⁴Ibid.

⁵M. BANGALA, R. WANDA, *Comptabilité générale OHADA - Analyse, Fonctionnement des comptes, Applications, Droit-Afrique*, Paris, 2013, p. 69.

⁶311 et 374 AUSCGIE.

⁷J. ISSA-SAYEGH, P.-G., POUGOUE, F. M. SAWAGDOGO (sous.dir.), *Ibid.*



2. La perte de la moitié du capital social

Si, dans les SARL et les SA, suite à des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social de la société, les dirigeants sont alors tenus de consulter les associés/actionnaires pour que ceux-ci adoptent les mesures permettant de dissoudre ou continuer la société.

2.1. Dissolution anticipée ou poursuite des activités de la société

Dans la SARL, le gérant ou le cas échéant le commissaire aux comptes est tenu de consulter les associés⁸.

Dans la SA, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire⁹.

Pour rappel, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice N doit être tenue au plus tard le 30 juin de l'année N+1. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) décidant de la dissolution ou non de la société doit se tenir dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes faisant ressortir la perte.

L'AGE prend sa décision en tenant compte du degré de gravité de la situation, des perspectives de redressement et, le cas échéant, des indications qui lui seraient fournies par l'organe d'administration et par le commissaire aux comptes (CAC), sur la continuité de l'exploitation.

Dans la SARL, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts (3/4) du capital social¹¹.

Dans les SA, l'AGE ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions, sur première convocation, et le quart (1/4) des actions sur deuxième convocation. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées¹².

L'AGE décide soit la dissolution anticipée soit la poursuite des activités. Dans ce dernier cas, la société doit reconstituer ses capitaux propres ou procéder à une réduction de son capital social afin de régulariser sa situation.

2.2. La reconstitution des capitaux propres

► Dans la SARL

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital social minimum légal¹³.

⁸Art. 371 AUSCGIE.

⁹Art. 664 AUSCGIE.

¹⁰Sauf cas exceptionnel, au 31 décembre (art. 7 AUOHC).

¹¹Art. 357-373 AUSCGIE.

¹²Art. 551-554 AUSCGIE.

¹³Art. 372 AUSCGIE.



A noter, toutefois, qu'en RDC le minimum n'est pas fixé pour les SARL. Il doit simplement permettre la réalisation de l'objet social de la société¹⁴.

► Dans la SA

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel le constat des pertes est intervenu, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social¹⁵.

Tant dans les SARL que dans les SA, si la dissolution est écartée et la reconstitution de capital privilégiée les voies pour réaliser celle-ci sont les suivantes :

- La réalisation de bénéfices suffisants ;
- L'augmentation et / ou réduction du capital ;
- La réévaluation des éléments d'actifs immobiliers

2.3. La réduction du capital

La SARL ou la SA dont les associés ou actionnaires ont décidé la poursuite des activités de la société peut avoir recours, à défaut de reconstitution de ses capitaux propres, à une réduction du capital social.

► Dans la SARL¹⁶

La réduction de capital se réalise soit par réduction du nominal des parts sociales, ou par diminution du nombre de parts. L'égalité des associés est garantie à peine de nullité. Le CAC, le cas échéant, reçoit le projet de réduction au moins trente (30) jours précédant la tenue de l'AGE. Le CAC expose alors à l'AGE son appréciation sur les causes et conditions de la réduction. Son appréciation n'est pas contraignante.

Cette réduction de capital doit être au moins égale à celle des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Enfin, la réduction de capital ne peut amener le capital social à être inférieur au capital social minimum légal.

Il faut noter que l'achat de ses propres parts par la société est interdit sauf dans les cas de réductions non motivés par les pertes.

► Dans la SA¹⁷

La réduction de capital se réalise soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

L'AGE autorise la réduction de capital et peut déléguer au CA ou l'Administrateur général tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction doit être communiqué au CAC dans les quarante-cinq (45) jours au moins avant la tenue de l'AGE censée l'autoriser.

Le CAC présente à l'AGE un rapport dans lequel il livre son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction de capital. Celui-ci est d'une importance capitale et, en conséquence, est contraignant. En effet, toute délibération prise à défaut du celui-ci est réputée nulle. Par ailleurs, la SA, dans ce cas de figure de réduction de capital, ne peut acquérir ses propres actions.

Le procès-verbal de la réduction de capital établie par le CA ou l'AG doit être soumis à publicité.

Il faut noter que dans ce cas de figure de réduction de capital - c'est-à-dire consécutive à des pertes - les créanciers de la SA ne peuvent s'y opposer. Enfin, la réduction de capital ne peut amener le capital social à être inférieur au capital social minimum légal.

N.B. : Lorsqu'on associe une réduction à une augmentation du capital - ou vice-versa, on parle de « coup d'accordéon ». Ainsi, à la suite de difficultés financières, une société peut décider d'ouvrir son capital à un nouveau partenaire qui accepte de sauver l'entreprise par un apport d'argent frais. Ce dernier peut cependant imposer comme condition une réduction préalable du capital. Ce faisant, les pertes seront supportées par les anciens associés/actionnaires à l'exclusion du ou des nouveaux associés/actionnaires qui participeront avec ou sans les autres à l'opération d'augmentation du capital¹⁸.

3. Sanctions

A défaut de saisine des associés ou actionnaires ou si l'assemblée n'a pu délibérer valablement ou si la régularisation n'est pas intervenue dans les délais susvisés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Par tout intéressé, il convient d'entendre toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime¹⁹.

Il faut noter que la juridiction saisie d'une demande de dissolution peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation. Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a été effectuée²⁰.

Enfin, les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'ont pas convoqué dans les délais susvisés l'assemblée générale en cas de perte des capitaux propres, encourent également une sanction pénale²¹.

¹⁴Art. 2 de l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/J&DH/014 et n° 243/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre 2014 portant la forme des statuts et le capital social de la société à responsabilité limitée.

¹⁵Art. 665 AUSCGIE.

¹⁶Art. 367-368 AUSCGIE.

¹⁷Art. 627-638-1; 665

¹⁸J. ISSA-SAYEGH, P.-G., POUYOUÉ, F. M. SAWAGODOGO (sous.dir.), op. cit., p. 513.

¹⁹Art. 373 et 667 AUSCGIE.

²⁰Art. 37 et 668.AUSCGIE.

²¹Art. 161 et 901 AUSCGIE ; CA Lomé, arrêt n°112/09 du 21 juill.2009 : RDAO n°3, 2013, p. 36, note R. NJEUFACK TEMGWA.

Procédure contentieuse devant la Direction générale des recettes administratives, domaniales, judiciaires – les nouveautés introduites par la loi de finances 2017

La loi de finances relative à l'exercice 2017 adoptée en Conseil des Ministres le 26 mai 2017 a été promulguée le 23 juin 2017 et publiée au Journal Officiel le 5 juillet 2017.

Cette année, elle n'a pas dérogé à la règle en prenant des mesures tant fiscales que non fiscales.

Dans le présent article, nous aborderons certaines dispositions qui modifient et complètent l'ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

1. Procédures d'assiette et détermination de l'assiette (articles 7 & 9)

Le rôle des agents taxateurs est notamment d'identifier l'acte et le fait générateur d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance payable au Trésor public ainsi que les éléments d'assiette y afférents et de communiquer les éléments de constatation et de liquidation aux ordonnateurs de l'administration des recettes non fiscales.

Dorénavant, les agents taxateurs ont une échéance de sept jours dès la réception de la déclaration du redevable pour communiquer les éléments de constatation et de liquidation y relative aux ordonnateurs sous peine de sanctions.

Par ailleurs, nous cernons du paragraphe ci-dessus l'obligation du redevable de déclarer les éléments constitutifs de l'assiette ainsi que leurs évolutions auprès du service d'assiette. Aussi, il doit déposer copie desdits éléments auprès de l'Administration des recettes non fiscales, sous peine d'astreintes.

L'exonération en matière de recettes non fiscales ne dispense pas le redevable de souscrire ses déclarations d'éléments taxables et d'en déposer copie à l'Administration des recettes non fiscales sous peine d'astreintes.

2. Recouvrement des droits, taxes et redevances (articles 34, 34 bis)

La note de perception est établie par l'ordonnateur sur base des éléments lui communiqués par l'agent taxateur. Il transmet la note de perception au receveur des recettes non fiscales pour prise en charge et mise en recouvrement de la recette auprès du redevable. Les recettes y relatives sont perçues par les intervenants financiers contre remise d'un acquit libératoire au compte du Receveur des recettes non fiscales.

Non seulement le Receveur des recettes non fiscales est seul compétent pour délivrer ledit acquit mais également seuls les intervenants financiers et les personnes ayant reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions peuvent percevoir les sommes destinées au Trésor Public (notamment en matière de recettes judiciaires : amendes transactionnelles ou judiciaires).

Aussi, il convient de signifier que les preuves de paiement certifiées par le Receveur des recettes non fiscales et/ou l'acquit libératoire permettent à tout acte ou document administratif ou judiciaire dont la délivrance est subordonnée au paiement des droits, taxes ou redevances de revêtir le caractère authentique.

3. Recours administratifs (articles 61, 62, 63, 64 & 67 bis)

Tout redevable a le droit d'exercer le recours administratif contre le montant ordonnancé ou enrôlé auprès du Directeur Général, Directeur Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Cette réclamation doit être introduite par écrit dans un délai de trois mois (et non de quinze jours) à compter de la réception de la note de perception ou de l'extrait de rôle, ce délai constitue l'une des conditions à remplir pour la recevabilité de la réclamation. Il sied de signaler que la réclamation ne suspend pas le paiement des droits, taxes, redevances ou pénalités. Toutefois, le redevable peut obtenir le sursis de paiement des droits contestés, à condition d'avoir payé, au moins le tiers du montant total par lui contesté. La demande de sursis au paiement est à introduire auprès du Directeur Général, du Directeur Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales et doit être suivie dans les dix jours de sa réception d'une réponse motivée.

L'absence de réponse, dans le délai prévu au paragraphe précédent, vaut rejet tacite de la demande de sursis.

Toutefois, même après l'expiration du délai de réclamation ou sans réclamation, le redevable peut obtenir un dégrèvement des surtaxations résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois. Cependant, cette surtaxation doit être constatée ou signalée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'extrait de rôle.

4. Taxation d'office (article 89)

La taxation d'office intervient lorsque les redevables n'ont pas déposé dans le délai prescrit par des lois ou règlements sectoriels les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire.

La procédure de taxation d'office est engagée à l'encontre du redevable qui n'a pas régularisé sa situation dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai visé dans le paragraphe précédent.

5. Recours juridictionnel (article 73 bis)

Le législateur a défini clairement les termes suivants :

- ▶ l'erreur matérielle ;
- ▶ l'erreur de plume ;
- ▶ l'erreur de calcul ;
- ▶ l'erreur dans l'établissement de l'extrait de rôle.

6. Organisation de la mission de contrôle (articles 77 bis, 81 bis)

Les opérations de contrôle consistent à :

- ▶ vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par les redevables, même si les droits, taxes ou redevances contrôlés ont déjà fait l'objet de l'ordonnancement ;
- ▶ confronter la comptabilité à certaines données de fait ou matérielles ;
- ▶ procéder à des tests informatiques, lorsque la comptabilité est informatisée ;
- ▶ procéder au redressement des droits, taxes ou redevances éludés ou compromis. »

Il convient de noter que dans le cadre de collaboration entre différentes administrations, il y a instauration des missions mixtes de contrôle avec les autres Régies Financières auprès des redevables des impôts, droits, taxes et redevances.

7. Droit d'enquête (articles 104 bis, 104 ter)

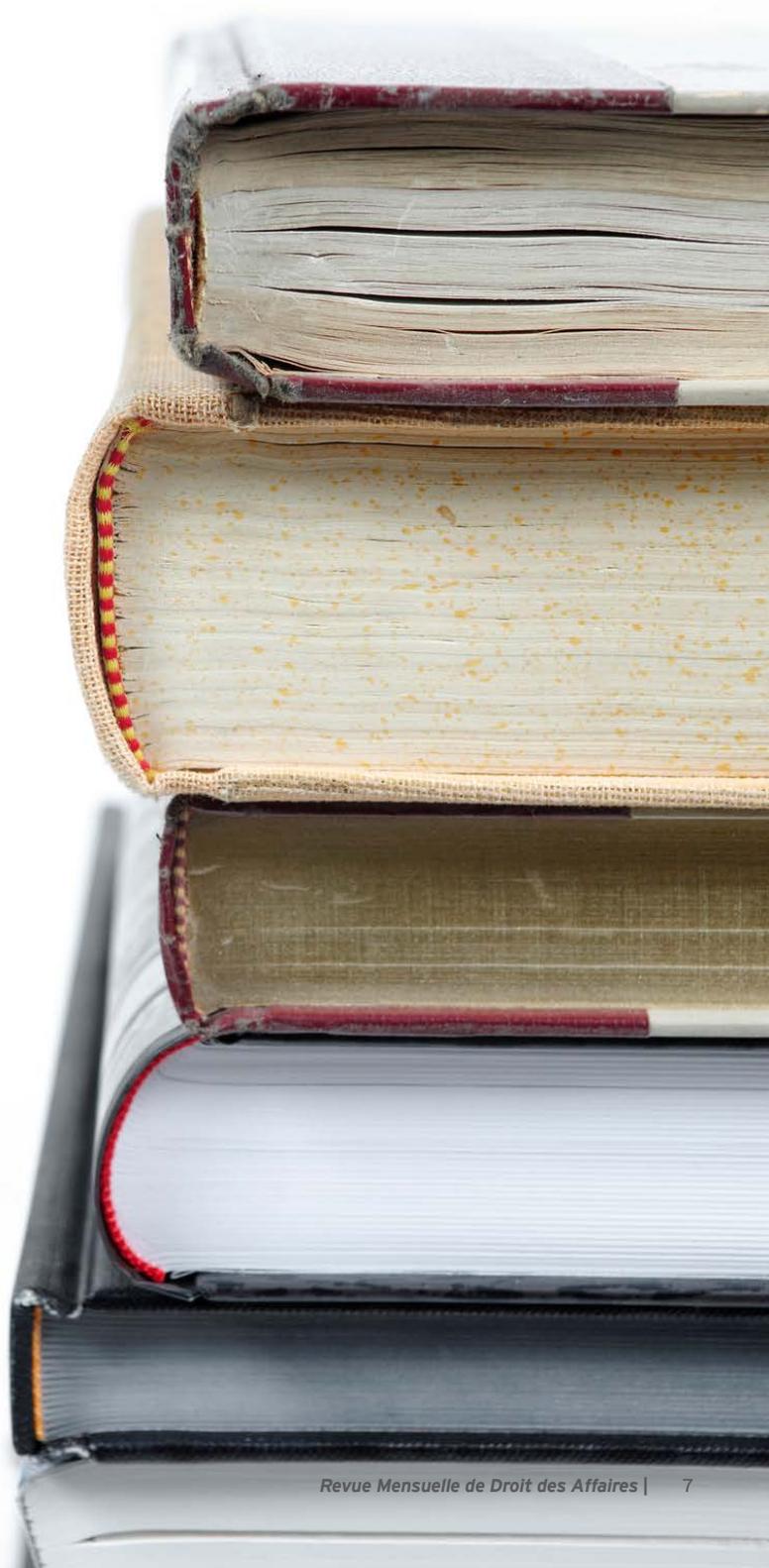
Le législateur a instauré les infractions spécifiques en matière de recettes non fiscales notamment :

- ▶ La dissimulation volontaire des sommes sujettes aux droits, taxes ou redevances ;
- ▶ La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- ▶ L'émission des fausses factures ;
- ▶ La perception des sommes destinées au Trésor Public, en violation des dispositions prévues au point II ci-dessus.

- ▶ L'opposition à l'action de l'Administration des recettes non fiscales ;
- ▶ L'agression ou l'outrage envers un agent de l'Administration des recettes non fiscales ;
- ▶ l'obstruction ou l'immixtion dans l'exercice des fonctions d'Ordonnateur ou de Receveur de recettes non fiscales. »

Par conséquent, les redevables ayant commis les infractions sus évoquées risquent des peines d'emprisonnement d'un à trente jours et d'amende égale au montant des droits, taxes ou redevances éludés ou compromis ou de l'une de ces peines seulement. Les peines sont portées au double en cas de récidive.

Il faudra noter aussi que l'Administration des recettes non fiscales peut requérir du Ministre ayant les finances dans ses attributions ou directement, du Procureur de la République, la poursuite contre les auteurs des infractions citées ci-dessus.



Calendrier des échéances fiscales et sociales du mois

DÉLAI	NATURE DE L'OBLIGATION	DESTINATAIRE	EXECUTE LE
<p>Au plus tard le 16 Octobre</p>	<p><u>Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR/IERE)</u></p> <p>Déclaration et paiement de l'Impôt Professionnel les Rémunérations sur les rémunérations du mois</p> <p><u>Cotisations Sociales</u></p> <p>Déclaration et versement des cotisations sur les rémunérations du mois (INPP, ONEM, INSS)</p> <p>Déclaration unique des sommes payées aux personnels tant nationaux qu'expatriés au titre d'impôts et des cotisations (IPR/IERE, INPP, ONEM et INSS pour les sociétés gérées par la DGE).</p> <p><u>Taxe sur la Valeur Ajoutée</u></p> <p>Déclaration et versement du prélèvement opéré au titre des sommes perçues sur la consommation qui frappe les biens et services de toutes origines, consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo.</p> <p><u>Impôt Mobilier</u></p> <p>Déclaration et versement du prélèvement opéré au titre des sommes liées aux revenus imposables à l'impôt mobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Royalties ▶ Redevances techniques ▶ Savoir-faire ▶ Intérêts ▶ (Dividendes) <p><u>Impôt sur les Bénéfices et Profits des prestataires étrangers 14%</u></p> <p>Déclaration et versement des sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies par les personnes physiques ou morales non établies en RDC.</p>	<p>DGI</p> <p>INSS/INPP/ONEM</p> <p>DGE/INSS/INPP/ONEM</p> <p>DGI/DGE</p> <p>DGI/DGE</p>	
<p>Au plus tard le 10 Octobre</p>	<p><u>Retenue Locative</u></p> <p>Déclaration et versement de la retenue à la source sur les loyers payés du mois.</p>	<p>DGRK/DGKAT/...</p>	

Avec la participation de:

Rama Keto

rama.keto@cd.ey.com

Mutoba Mpinga

mutoba.mpinga@cd.ey.com

Ompap Katshing

ompap.katshing@cd.ey.com

Blaise Kabeya

blaise.kabeya@cd.ey.com

Donatien Kanku

donatien.kanku@cd.ey.com

Patrick Mbwebwe

patrick.mbwebweKatayi@cd.ey.com

Martin Nzuzi

martin.nzuzi@cd.ey.com

Philippe Sondji

philippe.sondji@cd.ey.com

Bureau de Kinshasa

Avenue Flambeau 8225

Immeuble Modern Paradise, 2ième étage

Gombe

Kinshasa

République Démocratique du Congo

Bureau de Lubumbashi

Croisement Chaussée Laurent Désiré

Kabila et Avenue Lomami

Lubumbashi

République Démocratique du Congo



About EY

EY is a global leader in assurance, tax, transaction and advisory services. The insights and quality services we deliver help build trust and confidence in the capital markets and in economies the world over. We develop outstanding leaders who team to deliver on our promises to all of our stakeholders. In so doing, we play a critical role in building a better working world for our people, for our clients and for our communities.

EY refers to the global organization, and may refer to one or more, of the member firms of Ernst & Young Global Limited, each of which is a separate legal entity. Ernst & Young Global Limited, a UK company limited by guarantee, does not provide services to clients. For more information about our organization, please visit ey.com.

© 2017 EYGM Limited.
All Rights Reserved

Creative Services ref. 1372. Artwork by Mpho Mahlangu.

ED no. None

This material has been prepared for general informational purposes only and is not intended to be relied upon as accounting, tax, or other professional advice. Please refer to your advisors for specific advice.

ey.com